Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 1545/24 Rôle n° L-OPA2-6033/23

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 MAI 2024

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par sa gérante actuellement en fonctions.

partie demanderesse originaire, partie défenderesse sur contredit, partie défenderesse sur reconvention,

ayant initialement comparu par Maître Sandra GIACOMETTI, avocat à la Cour, demeurant à Foetz, et fait défaut par la suite,

et

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

<u>partie défenderesse originaire,</u> <u>partie demanderesse sur contredit,</u> partie demanderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Pauline CUNY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Faits:

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA2-6033/23 rendue le 6 juin 2023 par Anne SIMON, juge de paix à Luxembourg, PERSONNE1.) fut

sommé de payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 3.037,50 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de ladite ordonnance jusqu'à solde.

Cette ordonnance fut notifiée à PERSONNE1.) en date du 8 juin 2023.

Par courrier entré à la Justice de Paix de Luxembourg le 20 juin 2023, PERSONNE1.) forma contredit contre la susdite ordonnance.

Sur ce, les parties en litige furent convoquées à l'audience publique du Tribunal de Paix de et à Luxembourg du 27 septembre 2023, à 15 heures, salle JP.1.19, pour la fixation de l'affaire.

À cette audience, l'affaire fut fixée à celle du 15 novembre 2023 (15H/JP.1.19) pour plaidoiries.

Par la suite, les débats furent encore refixés à trois reprises, d'abord au 17 janvier 2024 (15H/JP.1.19), puis au 28 février 2024 (15H/JP.1.19) et finalement au 24 avril 2024 (15H/JP.1.19).

À l'appel des causes à l'audience publique du 24 avril 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL ne comparut plus. Maître Pauline CUNY, se présentant pour la PERSONNE1.), fit retenir l'affaire pour débats et fut ensuite entendue en ses moyens et conclusions.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 8 mai 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par courrier entré à la Justice de Paix de Luxembourg en date du 20 juin 2023, PERSONNE1.) a formé contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA2-6033/23 émise par cette même juridiction en date du 6 juin 2023 et le sommant de régler le montant de 3.037,50 euros à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL du chef d'une facture impayée du 14 mars 2023.

À l'audience du 24 avril 2024, après avoir été représentée par Maître Sandra GIACOMETTI, qui a entretemps déposé son mandat, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL n'a plus comparu.

Il échoit, conformément à l'article 75 du nouveau code de procédure civile, de statuer contradictoirement à son égard.

Lors des débats, le mandataire de la partie requise exposa que l'enfant de son mandant était effectivement inscrit auprès de cette crèche. Or, à la suite de manquements récurrents, tant au niveau de l'hygiène alimentaire que de la surveillance des enfants, notamment par manque de personnel, les parents de l'enfant auraient résilié le contrat avec la crèche avec effet immédiat par lettre recommandée avec accusé de réception remis à celle-ci en date du 15 mars 2023.

Les problèmes auraient été réels alors que la crèche se serait vu retirer son agrément par le Ministère en date du 3 avril 2023.

Il s'ensuivrait que le montant actuellement réclamé ne correspondrait à aucune réalité, ceci d'autant plus qu'antérieurement à la présente instance en justice, PERSONNE1.) n'aurait jamais reçu la facture incriminée. L'envoi en serait contesté d'autant plus qu'aucun rappel, ni aucune mise en demeure n'auraient été émis.

La partie demanderesse sur contredit conclut dès lors à voir déclarer son recours fondé et justifié et débouter la partie adverse de toutes ses prétentions.

À titre reconventionnel, PERSONNE1.) fit solliciter la restitution de la caution de 400 euros payée à l'inscription de son enfant, non encore remboursée, ainsi qu'une indemnité de procédure de 500 euros, outre la condamnation de la partie adverse aux frais et dépens de l'instance.

Sur question du Tribunal, son mandataire se rapporta à prudence de justice quant à la recevabilité de la demande en restitution de la caution.

Le Tribunal se trouve saisi d'une demande en paiement émanant d'une crèche pour des prestations à venir qui est contestée par la partie défenderesse au motif qu'elle a résilié le contrat entre parties antérieurement à la prise d'effet de la facture, celle-ci réclamant restitution de la caution.

Il résulte de la demande introductive d'instance que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL demande paiement d'une facture n° 2023.3.0001 émise le 14 mars 2023 et concernant la période du 15 mars 2023 au 5 mai 2023 pour l'enfant PERSONNE2.).

PERSONNE1.), partie défenderesse et père de l'enfant concerné, fait répliquer ne jamais avoir reçu copie de cette facture antérieurement à la demande en justice et justifie avoir résilié le contrat liant les parties avec effet au 15 mars 2023. Il verse également les pièces attestant de ce que la crèche a perdu son agrément suivant arrêté ministériel du 3 avril 2023, estimant que cette circonstance à elle seule corrobore les reproches énoncés dans sa lettre de résiliation quant aux défaillances tant au niveau de l'hygiène des enfants qu'en ce qui concerne leur surveillance, manifestement par manque de personnel formé.

Il conclut par conséquent à voir déclarer l'ordonnance conditionnelle de paiement nulle et non avenue, sinon non fondée. La partie demanderesse n'a pas comparu à l'audience pour soutenir sa demande. Or, devant les Justices de Paix, les débats sont oraux et la partie qui se prévaut d'une prétention doit venir la soutenir à la barre d'audience.

En l'absence de la partie demanderesse et notamment de précisions quant à la redevabilité de la facture, il échoit de déclarer le contredit fondé et la demande principale non fondée.

À titre reconventionnel, PERSONNE1.) sollicite la restitution de la caution de 400 euros ainsi que la condamnation de la partie défenderesse sur reconvention à une indemnité de procédure de 500 euros ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Il échoit de constater que la demande en restitution de la caution a déjà été inclue dans le contredit et partant été portée à la connaissance de la partie demanderesse. Il ne s'agit par conséquent pas d'une demande nouvelle.

Or, il faut que la demande reconventionnelle, pour être recevable, remplisse certaines conditions de forme.

« La jurisprudence admet différentes hypothèses de recevabilité de la demande reconventionnelle. Ainsi, elle est recevable si elle sert de défense à l'action principale, si elle tend à une compensation judiciaire, si elle est unie à la demande principale par un lien de connexité ou si son rejet risque d'entraîner un risque de décisions inconciliables. Si une de ces hypothèses est remplie la demande reconventionnelle est recevable. La recevabilité de la demande reconventionnelle ne requiert cependant pas un lien de dépendance entre les deux demandes principale et reconventionnelle, ni qu'elles soient connexes ou procèdent de la même cause. Les conditions de recevabilité de la demande reconventionnelle sont donc assez larges ce qu'exprime le droit français par l'exigence d'un « lien suffisant » et ce n'est que si aucune de ces hypothèses ne se trouve réalisée qu'elle est irrecevable » (Thierry HOSCHEIT: Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, n° 1020, Editions Paul Bauler, 2012).

En l'espèce, la demande originaire vise le paiement d'une facture dans le cadre de l'exécution d'un contrat tandis que la demande reconventionnelle vise la restitution de la caution des suites d'une résiliation du contrat, demande propre.

La restitution de la caution ne se trouve aucunement liée à la demande principale, mais constitue bien une demande à part qu'il appartient à la partie demanderesse sur reconvention de poser dans le cadre d'une autre action.

Cette demande est à déclarer irrecevable.

La demande en allocation d'une indemnité de procédure, étant une demande accessoire, est à déclarer recevable.

Elle est également partiellement fondée alors que la partie originairement requise a dû organiser sa défense et partant engager des frais qu'il serait inéquitable de laisser à sa seule charge.

La demande est à déclarer partiellement fondée et le montant de 250 euros est jugé adéquat.

Les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de la partie qui succombe, en l'occurrence la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.

Par ces motifs

le Tribunal de Paix de Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit le contredit en la pure forme,

le dit fondé,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa demande en condamnation de PERSONNE1.) au paiement du montant de 3.037,50 euros du chef de la facture incriminée,

donne acte à PERSONNE1.) de ses demandes reconventionnelles,

dit irrecevable la demande reconventionnelle en restitution de la caution,

dit recevable et partiellement fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure,

partant, **condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) le montant de 250 (deux cent cinquante) euros,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal à Luxembourg, par Nous Anne-Marie WOLFF, juge de paix, assistée du greffier Lex BRAUN, avec lequel Nous avons signé le présent jugement, le tout date qu'en tête.

Anne-Marie WOLFF

Lex BRAUN